



Arrêt

n° 187 862 du 31 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 9 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 décembre 2009, la requérante, d'une part, ainsi que son fils et ses petits-enfants mineurs, d'autre part, ont introduit chacun une première demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 18 février 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, d'une part, et de son fils et ses petits-enfants, d'autre part, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), qui leur ont été notifiées à la même date. Il n'apparaît pas que ces décisions aient été entreprises de recours.

1.2. Par voie de courrier daté du 28 mai 2010 émanant d'un ancien conseil, la requérante, d'une part, ainsi que son fils et ses petits-enfants mineurs, d'autre part, ont introduit chacun une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Le 24 septembre 2010, la partie défenderesse a pris deux décisions concluant à l'irrecevabilité de ces demandes.

Celle des décisions susvisées qui concernait la requérante lui a été notifiée, le 9 juin 2016, et n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

Le recours en annulation formé par le fils de la requérante à l'encontre de celle de ces mêmes décisions le concernant, ainsi que ses enfants, a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°81 947 (affaire n°X), prononcé le 30 mai 2012, par le Conseil de céans.

1.3. Le 27 octobre 2010, la requérante, d'une part, et son fils et ses petits-enfants mineurs, d'autre part, ont introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 22 mars 2011, le Commissaire-adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard de la requérante, d'une part, et de son fils et ses petits-enfants mineurs, d'autre part, deux décisions refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Les recours formés à l'encontre de ces décisions ont été rejetés, aux termes des arrêts n°66 262 (affaire n°X/II) et n°66 263 (affaire n°X/II), prononcés le 6 septembre 2011, par le Conseil de céans, refusant de reconnaître à la requérante et à son fils et ses petits-enfants mineurs la qualité de réfugié, ainsi que de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 14 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, d'une part, et de son fils et ses petits-enfants mineurs, d'autre part, deux décisions d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, qui leur ont été notifiées, le 20 septembre 2011. Il n'apparaît pas que ces décisions aient été entreprises de recours.

1.5. Par voie de courriers datés du 1er décembre 2011, 16 décembre 2011, 23 décembre 2011 et 22 juin 2012 émanant d'anciens conseils, la requérante, son fils et ses petits-enfants mineurs, ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

1.6. Le 28 juin 2012, la requérante, d'une part, ainsi que son fils et ses petits-enfants mineurs, d'autre part, ont introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 7 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile » (annexe 13 quater), qui leur ont été notifiées à la même date. Les recours en suspension et annulation formés à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans ont été rejetés, aux termes des arrêts n°88 213 (affaire n°X/II) et n°88 214 (affaire n°X/II), prononcés le 26 septembre 2012.

1.7. Le 7 août 2012, la partie défenderesse a pris des décisions concluant à l'irrecevabilité des demandes, visées *supra* sous le point 1.5. Ces décisions ont été annulées, aux termes des arrêts n°92 485 (affaire n°X/II) et n°92 661 (affaire n°X/II), prononcés le 30 novembre 2012, par le Conseil de céans. Le recours en cassation administrative formé auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt n°92 485, précité, a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°225 632, prononcé le 28 novembre 2013.

1.8. Le 7 août 2012, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, de son fils et de ses petits-enfants mineurs, des ordres de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été annulées, aux termes des arrêts n°92 486 (affaire n°X/II) et n°92 487 (affaire n°X/II), prononcés le 30 novembre 2012, par le Conseil de céans.

1.9. Par voie de courrier daté du 25 septembre 2012 émanant d'un ancien conseil, la requérante et son fils ont introduit, en leur nom personnel et au nom des petits-enfants mineurs de la requérante, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui a été notifiée aux requérants, le 21 novembre 2012. Aux termes d'un arrêt n°102 723 (affaire n°X/II), prononcé le 13 mai 2013, le Conseil de céans a annulé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, précitée, et rejeté le recours, en tant qu'il était dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, précité.

1.10. Par voie de courrier daté du 27 décembre 2012 émanant d'un ancien conseil, la requérante et son fils ont introduit, en leur nom personnel et au nom des petits-enfants mineurs de la requérante, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, auprès de la commune d'Aubel. Le 15 janvier 2013, la commune d'Aubel a adressé à la partie défenderesse, un courrier recommandé lui transmettant cette demande, accompagnée d'une enquête de résidence *ad hoc*. Cette demande a, ensuite, été complétée à plusieurs reprises. Le 8 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette

demande, qui a été notifiée à la requérante accompagnée de ses petits-enfants mineurs, le 9 juin 2016. Il n'apparaît pas que cette décision ait été entreprise de recours.

1.11. Par voie de courrier daté du 16 octobre 2013 émanant d'un ancien conseil, la requérante, d'une part, et son fils et ses petits-enfants mineurs, d'autre part, ont introduit des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Ces demandes ont, ensuite, été complétées. Le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande introduite par le fils de la requérante et ses petits-enfants mineurs, qui leur a été notifiée le jour-même.

Cette décision a été annulée, aux termes d'un arrêt n° 187 859 (dans l'affaire n°X/VII), prononcé par le Conseil de céans, le 31 mai 2017.

1.12. Le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a également pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, visée *supra* sous le point 1.11., qui lui a été notifiée à la même date.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 187 858 (dans l'affaire n°X/VII), prononcé le 31 mai 2017.

1.13. Le 15 juillet 2014, la partie défenderesse a pris deux nouvelles décisions concernant les demandes, visées *supra* sous le point 1.5. La première de ces décisions, concluant à l'irrecevabilité de la demande introduite sur la base d'un certificat médical se rapportant à l'état de santé du fils de la requérante, a été annulée, aux termes d'un arrêt n°134 377 (affaire n°X/II), prononcé le 1er décembre 2014, par le Conseil de céans. Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de l'autre de ces décisions, déclarant non fondée la demande introduite sur la base d'un certificat médical se rapportant à l'état de santé de la requérante, a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°134 378 (affaire n°X/II), prononcé le 1er décembre 2014, par le Conseil de céans.

1.14. Par voie de courrier daté du 26 août 2014 émanant d'un ancien conseil, la requérante, d'une part, et son fils et ses petits-enfants mineurs, d'autre part, ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 8 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande susmentionnée introduite par la requérante, qui lui a été notifiée, le 13 juillet 2015. Il n'apparaît pas que cette décision ait été entreprises de recours.

Le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande susmentionnée introduite par le fils et les petits-enfants mineurs de la requérante.

Cette décision a été annulée, aux termes d'un arrêt n° 187 860 (dans l'affaire n°X/VII), prononcé par le Conseil de céans, le 31 mai 2017.

1.15. Le 30 octobre 2014, la requérante, d'une part, et son fils et ses petits-enfants mineurs, d'autre part, ont introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 17 novembre 2014, le Commissaire-adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard de ces demandes, deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Les recours formés à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans ont été rejetés, aux termes d'un arrêt n°136 089 (affaires n°X/IV et X/IV), prononcé le 12 janvier 2015.

1.16. Le 25 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, d'une part, et de son fils et de ses petits-enfants mineurs, d'autre part, deux décisions d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.17. Le 19 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande, visée *supra* sous le point 1.5., introduite sur la base d'un certificat médical se rapportant à l'état de santé du fils de la requérante, dont le Conseil avait eu à connaître dans son arrêt n°134 377 (affaire n°X/II), prononcé le 1er décembre 2014. Cette décision a été annulée, aux termes d'un arrêt n°162 633 (affaire n°X/IX), prononcé le 23 février 2016 par le Conseil de céans.

1.18. Le 4 février 2015, la requérante, son fils et ses petits-enfants mineurs ont introduit une cinquième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 3 mars 2015, le Commissaire-adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le recours formé à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°146 498 (affaire n°X/IV), prononcé le 27 mai 2015.

1.19. Le 10 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, d'une part, et de son fils et de ses petits-enfants mineurs, d'autre part, deux décisions d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.20. Par voie de courrier daté du 16 juin 2015 émanant de leur conseil actuel, la requérante, d'une part, et son fils et ses petits-enfants mineurs, d'autre part, ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 8 juillet 2015, la partie défenderesse a, au regard de la situation du petit-fils de la requérante dénommé [K. I.], pris une décision déclarant cette demande recevable. Le 28 juillet 2015, elle a ensuite pris une décision déclarant la demande non fondée. Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°162 634 (affaire n°X/IX), prononcé le 23 février 2016.

1.21. Le 25 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant à l'irrecevabilité de la demande, visée *supra* sous le point 1.9., qui a été notifiée à la requérante, son fils et ses petits-enfants mineurs, le 18 février 2016. Il n'apparaît pas que cette décision ait été entreprise de recours.

1.22. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions relatives à la demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.5., introduite sur la base d'un certificat médical se rapportant à l'état de santé du fils de la requérante, dont le Conseil avait eu à connaître dans ses arrêts n°134 377 (affaire n°X/II), prononcé le 1er décembre 2014 et n°162 633 (affaire n°X/IX), prononcé le 23 février 2016. Celle de ces décisions qui concerne la requérante lui a été notifiée, le 9 juin 2016. Il n'apparaît pas que cette décision ait été entreprise de recours.

1.23. Le 9 juin 2016, la requérante a, en compagnie de ses petits-enfants mineurs, fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger », dressé par la police de Herve, qui a été adressé à la partie défenderesse par voie de télécopie datée du même jour. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de ses petits-enfants mineurs, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui leur a été notifiée le jour-même.

Le recours introduit auprès du Conseil de céans, selon la procédure de l'extrême urgence, en vue d'obtenir la suspension de l'exécution de la décision susvisée a été rejeté, aux termes de l'arrêt n°170 078, prononcé le 18 juin 2016.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette même décision auprès du Conseil de céans a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 187 861 (dans l'affaire n°X/VII), prononcé le 31 mai 2017.

1.24. Le 9 juin 2016, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, une décision d'interdiction d'entrée.

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire les 18/02/2010 (10 jours), 20/09/2011 (30 jours), 28/11/2014 (15 jours et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 20/01/2015 (jusqu'au 30/01/2015), 13/03/2015 (15 jours et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 08/06/2015 (jusqu'au 18/06/2015). L'intéressée n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

Les 22/08/2012, 03/12/2014 et 23/01/2015, l'intéressée a pourtant été informée par la commune de Aubel sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressée n'a entrepris aucune démarche en vue de son départ volontaire.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

☐ *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*

☒ *l'obligation de retour n'a pas été remplie*

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire les 18/02/2010 (10 jours), 20/09/2011 (30 jours), 28/11/2014 (15 jours et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 20/01/2015 (jusqu'au 30/01/2015), 13/03/2015 (15 jours et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 08/06/2015 (jusqu'au 18/06/2015). L'intéressée n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

Les 22/08/2012, 03/12/2014 et 23/01/2015, l'intéressée a pourtant été informée par la commune de Aubel sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressée n'a entrepris aucune démarche en vue de son départ autonome [sic] ou volontaire.

L'intéressée a introduit cinq demandes d'asile au cours de son séjour en Belgique (30/12/2009, 27/10/2010, 28/06/2012, 30/10/2014, 04/02/2015). Les instances compétentes ont constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle [sic] rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. La cinquième [sic] demande d'asile, introduite par l'intéressée le 04/02/2015 n'a [sic] pas été prise en considération par le Commissariat Général aux Réfugiés et

aux Apatrides dans sa décision du 03/03/2015, notifiée le 04/03/2015. Une annexe 13 quinquies 15 jours lui a été notifiée le 13/03/2015. Suite à l'Arrêt de rejet pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 29/05/2015, un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire a été octroyé à l'intéressée le 08/06/2015 (jusqu'au 18/06/2015). On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé et de ses deux enfants en Fédération de Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Les sept demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 introduites par l'intéressée, pour elle et sa famille durant son séjour en Belgique (19/05/2010, 20/12/2011, 01/12/2011-19/12/2011-27/12/2011-25/06/2012, 28/09/2012, 16/10/2013, 26/08/2014, 11/06/2015) ont été examinées et refusées par le bureau compétent. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée et à son fils. Dans ses avis médicaux remis les 06/11/2012, 15/07/2014, 11/06/2015, 07/06/2016 et (joint en annexe à la décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers déclare que l'ensemble des traitements médicamenteux et le suivi requis nécessaire à l'intéressée et à son fils sont disponibles au pays d'origine des demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles aux requérants, que leur état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de l'intéressé dans son pays d'origine. Nous pouvons donc conclure qu'un retour de l'intéressée et sa famille en Fédération de Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressée peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans [sic] dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent, si l'intéressée entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

Compte tenu des éléments précédents, une interdiction d'entrée d'une durée de deux (2) ans [sic] est signifiée à l'intéressée. »

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62, 74/11, 74/12 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)], de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du "principe général de minutie", "audi alteram partem" et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient, notamment, que l'acte attaqué méconnaît cette disposition ainsi que les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions, en vertu de diverses dispositions légales dont certaines sont invoquées au moyen, dès lors que la motivation de cet acte « (...) est [...] sans la possibilité pour [la requérante] de savoir exactement pourquoi on lui applique une interdiction de 3 ans ; (...) », alors que « (...) la motivation doit tenir compte des circonstances propres à chaque cas (...) », qu'« (...) il s'agit ici d'une femme de 63 ans dont la santé n'est pas au beau fixe [...] (...) » et qu'en l'occurrence, « (...) la partie [défenderesse] se contente du constat de la persistance de l'illégalité

du séjour et des différentes procédures qui se sont clôturées par une réponse négative sans pour autant éclairer la [...] requérante sur la détermination du [...] délai de trois ans ; (...) », « (...) la plus forte (...) ».

3.2. Sur cet aspect du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

[...]

2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

[...] ».

Il rappelle, en outre, que l'obligation relative à la motivation de ses décisions, à laquelle la partie défenderesse est tenue, en vertu de diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire d'une telle décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre audit destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser en présence d'un recours tel que celui formé en l'occurrence, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

3.3.1. En l'occurrence, dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à trois ans la durée de cette interdiction.

Or, force est de constater, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, reproduite *supra* sous le point 1.24., en ce qu'elle se limite à faire le relevé des décisions ayant émaillé son parcours administratif et à constater que figurent parmi celles-ci des « décisions d'éloignement » auxquelles la requérante « n'a pas donné suite », n'ayant « entrepri[s] aucune démarche en vue de son départ autono[m]e ou volontaire », ne permet nullement à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles, « tenant compte de toutes les circonstances propres » à son cas, la partie défenderesse a décidé de lui interdire l'entrée sur le territoire belge pour une durée de trois ans.

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle de l'acte attaqué et l'article 74/11, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'appelle pas d'autre analyse. En effet, force est de constater, tout d'abord, que l'invocation de ce que les éléments dont il est fait état dans la motivation de la décision d'interdiction d'entrée querellée seraient « (...) respect[ueu]x [...] du dossier administratif (...) », pour s'avérer exacte, n'occulte toutefois en rien les considérations qui précèdent.

Force est de relever, ensuite, que si la partie défenderesse fait valoir qu'à son estime, la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée et que requérir davantage reviendrait à exiger qu'elle explicite les motifs des motifs, il n'en demeure pas moins qu'il doit ressortir du dossier administratif qu'en vue d'adopter la décision d'interdiction d'entrée querellée, celle-ci a tenu compte « *de toutes les circonstances propres* » au cas de la requérante, *quod non* en l'espèce où, contrairement à ce que semble prétendre la partie défenderesse, il ne saurait être déduit du simple rappel qui est fait

dans l'acte attaqué de ce que la requérante ne s'est vu octroyer aucun séjour suite aux demandes d'asile et aux demandes d'autorisation de séjour qu'elle a introduites sur la base tant de l'article 9ter, que de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, que la partie défenderesse aurait procédé à un examen des « *circonstances propres* » à la requérante qui ont été portées à sa connaissance, notamment, dans le cadre des demandes susmentionnées, au regard de la décision, de portée totalement différente, que constitue l'acte attaqué.

3.3.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée, attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée, prise le 9 juin 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ